



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

direction des collectivités locales
de l'utilité publique et
de l'environnement

11 DEC. 2012

bureau des installations et
travaux réglementés pour
la protection des milieux

dossier suivi par : Monsieur Manes

☎ : 04.84.35.42.77

✉ : PAUL.MANES@BOUCHES-DU-RHONE.GOUV.FR

Arrêté n° 2012-494 C
autorisant la Société LAFARGE GRANULATS SUD
à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière sise
au lieu-dit :
« Les Iscles du mois de mai »
à Mallemort

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code Minier

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu le code de l'urbanisme

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 94-220 C du 26 juillet 1994, n° 98-135 C du 11 juin 1998, n° 2004-77 C du 16 décembre 2004 et n° 2007-77 C du 16 décembre 2007 autorisant la société GRANULATS DU

MIDI à exploiter la carrière sise au lieu-dit « Les Iscles du mois de mai » à Mallemort ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2008-406 C du 30 octobre 2008 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société LAFARGE GRANULATS SUD ;

Vu la demande déposée en préfecture le 12 décembre 2011 par laquelle le directeur de la société LAFARGE GRANULATS SUD, dont le siège social est situé : 290, avenue Galilée, Parc Cézanne 2 – Bâtiment 1, ZAC de la Duranne, 13 594 AIX EN PROVENCE cedex 3, a sollicité l'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sise au lieu-dit « Les Iscles du mois de mai » à Mallemort, d'une capacité maximale de 450 000 tonnes par an ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact ;

Vu la décision en date du 26 avril 2012 du président du tribunal administratif de Marseille portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours, du lundi 25 juin 2012 au mercredi 25 juillet 2012 inclus sur le territoire des communes de Mallemort, Sénas, Alleins, Merindol et Cheval Blanc ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 24 mai 2012 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site Internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Mallemort, Sénas et Cheval Blanc ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

Vu l'avis en date du 6 septembre 2012 du CHSCT de la société LAFARGE GRANULATS ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 octobre 2012 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 15 novembre 2012 de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en formation spécialisée des carrières au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 novembre 2012 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Départemental des Carrières ;

Considérant que la nature et l'importance des activités pour lesquelles l'autorisation est sollicitée et leur incidence sur le voisinage, définies sur les bases des renseignements de l'exploitant dans son dossier de demande et notamment dans ses études d'impact et de dangers nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LAFARGE GRANULATS SUD dont le siège social est situé 290, avenue Galilée, Parc Cézanne 2 – Bâtiment 1, ZAC de la Duranne, 13 594 AIX EN PROVENCE cedex 3 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Mallemort, aux lieux-dits "Les Paluds, les Tengudes, la Durance " des installations détaillées dans les articles suivants et notamment :

- une carrière de matériaux alluvionnaires sur une surface de 42,51 ha en extraction et une surface totale de 91,19 ha ;
- une installation de broyage, concassage, criblage.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

ARTICLE 1.1.2. - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral 94-220C du 25 juillet 1994 modifié et complété par les arrêtés n° 98-135C du 11 juin 1998, n° 2008-406C du 30 octobre 2008, n° 2010-67C du 15 février 2010 et n° 2012-170C du 28 mars 2012 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 1.1.3. - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation des installations	Nomenclature ICPE	Capacité	Classement
Exploitation de carrières	2510-1	450 000 t/an	A
Broyage, concassage, criblage, de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels -> Installation de traitement des matériaux	2515-1	922 kW 400 000 tonnes/an	A
Station de transit de produits minéraux solides	2517-1	70 000 m ³	D

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et lieux-dits suivants :

Commune	Lieux-dits	Surface en m ²
Mallemort	Les Paluds	86 144
	Les Tengudes	111 834
	La Durance	713 965

La liste des parcelles est donnée en pages 9 et 10 du volume 1- *Demande d'autorisation* du dossier de décembre 2011.

Les installations de traitements fixes sont situées : quartier du Coups Perdu, sur le territoire de la commune de Mallemort.

Les installations citées à l'Article 1.2.1. - ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 2)

ARTICLE 1.2.3. - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'autorisation vaut pour une exploitation de carrière dont le volume de production annuel maximal est de 450 000 tonnes.

Elle est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur et sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. - CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 17 ans à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse**. Elle porte sur l'extraction d'environ 3,5 millions de mètres cube soit 5 975 000 de tonnes de matériaux à extraire.

L'installation de traitement des matériaux et ses installations annexes sont autorisées sans limitation de durée.

CHAPITRE 1.5 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES

ARTICLE 1.5.1. - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1.5.1.1. - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début des travaux d'extraction, de mettre en place sur chacune des voies d'accès aux sites des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Des pancartes facilement visibles signalant l'exploitation, les dangers associés et l'interdiction d'accès au public, sont disposées en limite des secteurs autorisés.

Article 1.5.1.2. - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- 1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2- une borne de nivellement NGF, positionné par un géomètre, visible en permanence et permettant de matérialiser la côte 104NGF.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 1.5.1.3. - Accès à la carrière

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité. Un panneau à l'entrée des sites (zone d'extraction et installation de traitement) rappelle l'interdiction d'accéder aux sites sans autorisation. La surveillance est assurée par le personnel travaillant sur site.

En dehors des périodes d'ouverture, les installations sont fermées par des dispositifs capables d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

Article 1.5.1.4. - Mise en service de l'exploitation

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés par le présent arrêté. Le début de l'exploitation ne peut intervenir qu'après la réalisation des prescriptions mentionnées à l'Article 1.5.1. - .

ARTICLE 1.5.2. - CLOTURES ET BARRIERES

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour de la zone en exploitation et notamment autour des plans d'eau, ainsi que des installations.

Cette clôture peut être constituée de deux fils. Dans ce cas, elle est jalonnée tous les 50 mètres environ de panneaux signalant le danger et interdisant l'accès au site.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 1.5.3. - CONVOYEUR A BANDE

Le convoyeur fait l'objet d'aménagements particuliers afin de garantir la sécurité des personnes. En particulier, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- les parties du convoyeur à bande situées à proximité d'un chemin carrossable sont clôturées,
- les passages enjambant le convoyeur sur les chemins d'accès à la Durance sont aménagés et des pancartes signalant le danger sont implantées à proximité de ces passages dans les deux sens de circulation,
- le long du convoyeur, des pancartes sont disposées signalant le danger et indiquant les points de passage.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. - OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'Article 1.2.1. - . Cette garantie concerne les travaux de remise en état de la zone d'exploitation selon le plan de phasage joint au dossier de demande d'autorisation et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.6.2. - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état de la carrière est fixé à 744 424 euros (valeur juin 2012) pour la première période quinquennale.

Le montant de la garantie ne comprend pas l'achat des matériaux nécessaires à cette remise en état et qui sont les matériaux de découvertes et les refus d'exploitation, stockés durant l'exploitation, tel que prescrit à l'Article 3.1.1. - (décapage) de cet arrêté.

ARTICLE 1.6.3. - ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté à l'Article 1.5.1. - , l'exploitant adresse au Préfet et en copie à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié .

ARTICLE 1.6.4. - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les éléments de calcul du montant de la garantie financière à constituer pour les périodes quinquennales suivantes sont transmis au préfet au moins six mois avant la fin de la période.

ARTICLE 1.6.5. - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. - REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du préfet. Cette information est accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière dès leur notification par le préfet.

ARTICLE 1.6.7. - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière est immédiatement portée à la connaissance du préfet. Il en est de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues de cette situation.

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières, en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement, dans les cas suivants :

- la disparition juridique de l'exploitant
- le non respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés.

ARTICLE 1.6.9. - LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. - MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. - EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application de l'article R 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. - CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : remise en état agricole ou naturelle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - GESTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. - RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. - PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment celles prévues dans son dossier de demande d'autorisation. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. - ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

ARTICLE 2.4.1. - DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. - DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection au minimum les documents suivants (liste non exhaustive) :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 10.2.5	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant le début d'exploitation et 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TPO1
Article 1.7.6. - Article 3.3.2	Notification de mise à l'arrêt définitif Bilan du suivi de la nappe phréatique	6 mois avant la date de cessation d'activité Semestriel
Article 3.1.5. -	Plan de gestion des déchets inertes	Tous les 5 ans et dans le cas d'une modification
Article 3.1.7. -	Registre et plan	Annuel
Article 4.3.1	État des lieux – émissions de poussières	Tous les 5 ans et dans le cas d'une modification
Article 4.3.2	Évaluation des émissions de poussières totales et de particules fines PM 10	Tous les 5 ans et dans le cas d'une modification
Article 4.4.2. -	Rapport des mesures des retombées de poussières	Mensuel
Article 10.4.1. -	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle

TITRE 3 - EXPLOITATION

CHAPITRE 3.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.1.1. - DECAPAGE DES TERRAINS

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément dans des merlons périphériques ou sur la zone de stockage prévue à cet effet dans le nord du site dans l'attente de leur réutilisation lors du réaménagement. Le stockage de terres végétales est limité à 2 mètres de hauteur pour ne pas dégrader sa qualité agronomique.

Article 3.1.1.1. - Patrimoine archéologique

Les techniques mises en œuvre doivent garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

ARTICLE 3.1.2. - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION

L'extraction est limitée à une profondeur maximale d'exploitation de 15 mètres maximum par rapport au terrain naturel (entre la côte 103 et 105 NGF). La côte minimale d'extraction est au moins égale à +87 mètres NGF.

ARTICLE 3.1.3. - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'extraction du gisement est réalisée à ciel ouvert, sans rabattement de nappe, avec une passe à sec (environ 2 mètres de hauteur) et une passe en eau (environ 7 mètres de hauteur).

Sont extraits uniquement des produits alluvionnaires.

L'exploitation se fait :

- à sec à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'une chargeuse,
- en eau à l'aide d'une dragline et d'une pelle à long bras si nécessaire.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

Les matériaux extraits sont stockés temporairement sur la berge pour ressuyage avant leur reprise au chargeur afin d'alimenter la trémie de réception du tapis de plaine.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation. Le plan de phasage est joint en annexe au présent arrêté (annexe 3).

ARTICLE 3.1.4. - STOCKAGE DE DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES

Les modalités et quantités sont définies au travers du plan de gestion des déchets inertes révisé au minimum tous les 5 ans.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées qui sont utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 3.1.5. - PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Il contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui sont stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et de leurs traitements ultérieurs ;
- la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives prises pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan concernant la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance;
- les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol, en tant que de besoin ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.6. - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des canalisations enterrées et des lignes électriques.

Article 3.1.6.1. - Distances par rapport au lit mineur de la Durance

La distance séparant les limites d'extraction des limites du lit mineur de la Durance est supérieure à 150 mètres. Dans tous les cas, les limites d'extraction doivent respecter le périmètre défini par les études hydrauliques dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 3.1.7. - REGISTRES ET PLANS

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,

ARTICLE 3.1.8. - TRANSPORT DES MATERIAUX

L'évacuation des matériaux depuis les zones d'extraction vers les installations de traitement se fait exclusivement par convoyeur à bande, sauf situation exceptionnelle et avec l'accord de l'inspection des Installations classées. Au moment des travaux de renforcement de la digue des Carriers, les matériaux pourront exceptionnellement être transportés par engin, après accord de l'Inspection des Installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles L.131-8 et L.141-9 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 3.1.9. - REMISE EN ETAT

La remise en état du site est conduite conformément aux principes d'aménagement contenus dans le dossier de demande d'autorisation. Elle est coordonnée à l'exploitation et achevée à l'expiration de la présente autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des berges;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état consiste à la création de plusieurs plans d'eau, bordés de berges à vocation écologique et de zones remblayées réaménagées à vocation naturelle ou agricole. Les rives des plans d'eau seront sinueuses. Les berges présenteront une pente de 35° après exploitation.

La zone remblayée, à l'Ouest de la carrière, sera comblée par les boues issues du lavage des matériaux et les stériles.

Des arbres et des haies seront plantés durant l'exploitation pour la réalisation d'aménagements spécifiques dans le cadre du confortement hydraulique des berges et de la valorisation paysagère et écologique du site.

Une convention de partenariat entre l'exploitant et le Conservatoire d'espaces naturels de Provence Alpes Côte d'Azur (CEN PACA) est signée pour la gestion et le suivi du patrimoine naturel de la carrière de Mallemort, tout au long de l'exploitation. L'exploitant s'engage notamment à :

- tenir compte des recommandations du CEN PACA, dans la mesure des contraintes réglementaires (installations classées, espèces protégées notamment),
- associer le CEN PACA aux phases d'aménagements et de réaménagements, afin de permettre la meilleure prise en compte possible du patrimoine naturel,
- financer les inventaires et suivis réalisés par le CEN PACA, ainsi que la rédaction et la mise en place du plan de gestion, sous réserve de l'acceptation par Lafarge Granulats Sud des montants proposés.
- associer le CEN PACA à la concertation locale,
- mettre en place, conjointement avec le CEN PACA, le comité de suivi.

ARTICLE 3.1.10. - REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains. En particulier, les zones remblayées sont modelées de manière à évacuer les eaux de ruissellement et limiter l'infiltration des eaux susceptibles d'atteindre les talus.

CHAPITRE 3.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

ARTICLE 3.2.1. - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les fronts d'exploitation en eau avant réaménagement ont une pente de 35 ° en moyenne.
Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

ARTICLE 3.2.2. - PROTECTION VIS-A-VIS DE LA LIGNE TGV

La limite de l'excavation se tient au moins à une distance de 50 mètres du pied du talus de la voie TGV.

ARTICLE 3.2.3. - PROTECTION VIS-A-VIS DU RISQUE DE CRUE

Pendant la phase transitoire (période d'exploitation pendant laquelle la digue des carrières n'a pas été renforcée), l'exploitation se limitera au Sud de la mobilité attendu de la Durance en cas de capture du plan d'eau existant, avec une marge de 30 mètres : c'est-à-dire les phases 1a, 1b, 1c et 2a du plan d'exploitation présenté dans le dossier sous réserves de la mise en place des aménagements spécifiques prévus :

- arasement du merlon en aval du plan d'eau existant et renforcement de la surverse,
- merlon en aval guidant les écoulements issus de la surverse du plan d'eau
- En phase définitive, arasement du terrain entre les deux plans d'eau.

ARTICLE 3.2.4. - RAVITAILLEMENT DES ENGIN

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- les engins de chantier sont régulièrement vérifiés. Le stationnement des véhicules sur le site d'extraction est limité à la durée normale des opérations d'exploitation, à l'exception du matériel sur chenilles (pelle hydraulique et dragline) ;
- l'entretien des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ;
- le ravitaillement des engins de chantier (hors engins sur chenilles) est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ;
- le ravitaillement des engins de chantier sur chenilles est réalisé à l'aide d'une bâche étanche mobile, à partir d'un véhicule équipé d'un pistolet anti-gouttes.

Sont interdits sur le site d'extraction de la carrière :

- le stockage d'hydrocarbures et d'huiles usées,
- le stockage de tout matériel et objets qui ne sont pas nécessaires à l'extraction des matériaux et à leur transport,
- tous rejets d'eau, en dehors des eaux nécessaires au transport des boues par pompage dans les souilles prévues à cet effet.

ARTICLE 3.2.5. - MAINTIEN ET SURVEILLANCE DES PLANS D'EAU

Toutes les dispositions sont prises afin que l'équilibre hydrologique des plans d'eau créés en fin d'exploitation s'établisse et se maintienne conformément aux prévisions contenues dans le dossier de demande. Notamment les cotes des différents plans sont voisines :

- de l'ancien plan d'eau à l'Est de la carrière : 100,90 NGF
- du plan d'eau amont : 99,75 NGF
- du plan d'eau aval : 98,60 NGF

Un suivi mensuel du niveau piézométrique des eaux souterraines s'appuyant sur un réseau de contrôle de 8 piézomètres situés en amont et en aval des zones de travaux est réalisé. Quatre piézomètres sont équipés afin de mesurer en continu le niveau de la nappe.

En cas de déviation importante des résultats, une étude spécifique est conduite et des mesures adaptées sont mises en œuvre s'il est avéré que l'impact est imputable à la carrière.

CHAPITRE 3.3 - PROTECTION DU MILIEU NATUREL

ARTICLE 3.3.1. - PROTECTION DES ENJEUX ECOLOGIQUES

Le périmètre d'exploitation pour l'extraction des matériaux évite les zones suivantes, conformément au plan joint en annexe 4:

- Évitement du fossé Nord de la zone d'emprise (R1a)
- Évitement des parcelles au Nord Est de l'emprise (R1b)
- Préservation et gestion de friches à Diane et orchidées au Sud de la carrière (R1c)
- Préservation d'une partie des bosquets (R1d)

Le tapis roulant amenant les matériaux de la zone d'extraction aux installations de traitement doit être au minimum à 50 cm du sol pour laisser des passages à faunes.

Les premiers travaux de décapage et de préparation du site à l'activité d'extraction doivent se dérouler entre Novembre et Mars. Ces travaux font l'objet d'audits avant, pendant et après travaux par un écologue compétent. Un compte rendu final de ces audits est transmis au SBEP et à l'inspection des installations classées.

Des mesures d'accompagnement telles que définies dans le dossier de demande sont mises en place durant l'exploitation en concertation avec le CEN PACA (création de haies et bosquet, création de talus, pose de nichoirs, etc.). Une veille écologique est mise en place.

ARTICLE 3.3.2. - PROTECTION DE LA NAPPE ET SURVEILLANCE

En plus des dispositions de l'article 3.2.5 de cet arrêté relatives à l'implantation de 8 piézomètres au niveau des plans d'eau et des équipements de mesure en continue de la hauteur de nappe sur quatre d'entre eux, un suivi qualitatif des eaux est mis en place :

- au niveau de la zone d'extraction sur les quatre piézomètres équipés de la mesure en continue de niveau, repérés Pz2, Pz4, Pz6 et Pz8 sur le plan d'implantation joint en annexe 1 du présent arrêté,
- au niveau de la zone des installations sur le piézomètre situé en amont hydraulique du site et sur le forage P4 repérés en annexe 5 du présent arrêté.

Les paramètres à analyser à une fréquence minimale semestrielle (période basses eaux et période hautes eaux) et selon des méthodes normalisées sur l'ensemble de 6 points sont :

- Hauteur
- Température
- pH
- DCO
- Hydrocarbures Totaux

Une analyse de potabilité sera réalisée à une fréquence minimale annuelle sur le forage d'alimentation en eau sanitaire (P4).

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation avec les résultats des mesures de hauteur de nappe mentionnés à l'article 3.2.5 de cet arrêté. Une synthèse des analyses est réalisée annuellement et intégrée dans le rapport visé à l'article 10.4.1.3 du présent arrêté.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les engins et les véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi dans et hors du site.

CHAPITRE 4.2 - MESURES APPLICABLES POUR LUTTER CONTRE LES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

ARTICLE 4.2.1. - PROPRETE

L'ensemble du site et ses abords, sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matériaux extraits et de poussières. Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence.

ARTICLE 4.2.2. - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATERIAUX

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Lorsque l'exploitant utilise un dépoussiéreur, l'exutoire, après épuration des gaz collectés, est muni d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Sauf à être capotées ou confinées, les installations (concasseurs, broyeurs, cribles ...) susceptibles de dégager des poussières doivent être munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Les installations de manipulation, de transvasement et de transport de produits minéraux susceptibles de dégager des poussières sont munies de dispositifs de capotage ou de confinement complétés si besoin par des dispositifs de brumisation ou d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les points d'accumulation de poussières fines, tels que les tambours de tension des convoyeurs à bandes et les superstructures, sont nettoyés régulièrement. La fréquence des nettoyages est précisée dans le document prévu à l'Article 4.3.1. - .

ARTICLE 4.2.3. - STOCKAGES

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage des produits dans l'enceinte de la carrière.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les stocks piles susceptibles de contenir des matériaux fins sont réalisés de manière à empêcher la prise au vent et à éviter les envois de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être positionnés sur le site de la carrière de manière à être protégés des vents dominants et si nécessaire humidifiés pour éviter les émissions et les envois de poussières, même pendant les périodes d'inactivité de la carrière.

Le dispositif d'arrosage utilisé est asservi à une station météo locale mesurant la vitesse et la direction du vent et se déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abris ou en silos.

ARTICLE 4.2.4. - VOIES DE CIRCULATION

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues à la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de la carrière.

L'ensemble des voies de circulation à l'intérieur de la carrière, ainsi que les aires de stationnement, sont traitées avec des moyens adaptés décrits dans le dossier prévu à l'Article 4.3.1. - pour fixer au sol les poussières et éviter leur envol en toute circonstance. L'exploitant doit réaliser les travaux d'entretien nécessaires au maintien en état de ces pistes.

Pour les pistes principales et à proximité des lieux d'extraction, un arrosage ou un dispositif d'efficacité équivalente, de type « encroûtage » par exemple, est mis en œuvre et est étendu au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Il est mis en œuvre autant que de besoin pour éviter les envois de poussières lors du roulage.

L'arrosage est réalisé par des moyens mobiles ou par un système fixe. Ce dernier est asservi à une station météo locale mesurant la vitesse et la direction du vent et déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h. En cas d'arrosage mobile, le nombre d'heures de fonctionnement de l'arroseuse est comptabilisé et est consigné chaque mois dans le rapport prévu à l'Article 4.4.2. - du présent arrêté.

La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée pour limiter les émissions de poussières et doit en toutes circonstances rester conforme aux dispositions du dossier de prescription « véhicules sur pistes ».

Les engins, véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Ils utilisent du gasoil non routier s'ils ne sont pas munis de filtres à particules. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi sur le site.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, si nécessaire, des dispositions telles que le nettoyage des roues sont prévues. Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que nécessaire et il est vérifié chaque jour pour garantir son efficacité.

L'exploitant doit prévoir l'aspersion systématique des produits susceptibles de contenir des matériaux fins dans les bennes non recouvertes des camions sortant du site.

ARTICLE 4.2.5. - CHARGEMENT SOUS SILOS OU TREMIES

Le poste de livraison des granulats est aménagé et exploité de telle sorte qu'il ne puisse y avoir d'émission de poussières lors du chargement des camions.

Des systèmes de réduction des émissions de poussières adaptés aux types de produits manipulés (aspersion, aspiration, chargement dans un bâtiment fermé, etc.) sont mis en place.

Des manches de chargement télescopiques ou des dispositifs équivalents sont aménagés sous les silos ou les trémies contenant des produits fins < 2mm), afin de s'ajuster à la hauteur du tas de façon continue.

ARTICLE 4.2.6. - DEBIT D'EAU

L'exploitant dispose du débit d'eau permettant le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4.2.7. - TRAITEMENT DES SURFACES LIBRES

Les surfaces où cela est possible sont traitées de manière à empêcher les envols de poussières (engazonnement ou autre traitement).

ARTICLE 4.2.8. - MAINTENANCE

L'exploitant met en place une procédure de maintenance et de gestion des pannes des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières pour limiter les périodes de dysfonctionnement.

En cas d'indisponibilité d'un des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières et en l'absence de solution alternative pour maîtriser les envols de poussières, l'installation concernée est arrêtée, ou la piste concernée est interdite d'accès sous un délai raisonnable, sauf en cas de conditions météorologiques défavorables auquel cas leur accès est interdit sans délai.

Lorsque l'exploitant utilise un dépoussiéreur, il rédige une procédure de contrôle visuel permettant de détecter facilement les dysfonctionnements.

L'exploitant tient un registre sur lequel sont mentionnées les anomalies de fonctionnement des dépoussiéreurs (date, durée, intervention effectuée, ...). Ces informations sont présentées dans le rapport annuel adressé à l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 4.3 - ÉVALUATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

ARTICLE 4.3.1. - ÉTAT DES LIEUX

L'exploitant décrit les différentes sources d'émissions de poussières sur son exploitation et définit toutes les dispositions utiles qu'il met en place sur les installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Ces dispositions, ainsi que les améliorations programmées, sont décrites dans un dossier, mis à jour à chaque modification importante des conditions d'exploitation et au moins tous les cinq ans. Ce document est soumis à l'accord de l'inspection des Installations Classées.

En outre, ce document précise les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre afin qu'ils gardent en permanence une efficacité maximale.

ARTICLE 4.3.2. - ÉVALUATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES TOTALES ET DE PARTICULES FINES PM 10

Article 4.3.2.1. - Détermination du niveau d'empoussièrement dû aux émissions diffuses

L'exploitant réalise une évaluation selon l'Article 4.3.2.2. - du flux de poussières totales en suspension et de la part de particules dont le diamètre est inférieur à 10 microns, liée aux émissions diffuses de son exploitation.

Article 4.3.2.2. - Méthodologie d'évaluation des poussières totales en suspension et des PM 10

L'évaluation des émissions de poussières totales en suspension et des PM 10 se base sur les facteurs d'émission de la base de données AP-42 définie par l'agence de l'environnement américaine (US-EPA), définis dans le document AP-42, 8ème édition Volume 1, et en particulier dans le chapitre 11, section 11.19, et le chapitre 13, section 13.2.

L'évaluation peut se limiter aux trois sources majoritaires suivantes : la circulation des véhicules sur les pistes, l'érosion éolienne des stockages et la manipulation des tas de stocks. Les facteurs d'émission utilisés sont ceux définis dans le chapitre 13, sections 13.2.1 (Trafic sur route pavée), 13.2.2 (Trafic sur route non pavée), 13.2.4 (Stockage et manipulation) et 13.2.S (Érosion éolienne) du document AP-42, 8ème édition, Volume 1. Les facteurs d'émission PM 30 sont utilisés pour les particules totales en suspension lorsqu'il n'y en a pas pour ces dernières.

Le document indiquant le détail du calcul de l'évaluation, en particulier les paramètres relatifs à l'exploitation retenus, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant détermine le flux de particules totales en suspension et celui des particules PM 10.

ARTICLE 4.3.3. - DELAIS D'APPLICATION

Article 4.3.3.1. - Mise en conformité

L'exploitant transmet au Préfet avec copie à l'Inspection des Installations Classées :

- le plan d'actions détaillant les zones à traiter et les moyens à mettre en œuvre pour garantir le respect des
- prescriptions du présent arrêté ;
- les coûts associés ;
- l'échéancier de mise en œuvre de ce plan qui ne dépassera pas le 1^{er} janvier 2014.

L'ensemble de ces éléments est intégré dans le dossier mentionné à l'Article 4.3.1. - Article 4.3.2.1. - du présent arrêté.

Ce dossier est mis à jour à chaque modification importante des conditions d'exploitation et au moins tous les cinq ans.

Article 4.3.3.2. - Évaluation

L'évaluation demandée à l'Article 4.3.2.1. - est révisée autant que de besoin en fonction de l'évolution du plan d'exploitation et au moins une fois tous les 5 ans.

CHAPITRE 4.4 - DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

ARTICLE 4.4.1. - ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES PAR DES REJETS CANALISÉS

Une mesure du débit rejeté, de la concentration et des flux de poussières des rejets canalisés doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur et par un organisme agréé.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, suivant un tableau de normalisation des rejets sous le format suivant :

Rejets concernés	Débit maximum (m ³ /h)	Flux maximum (kg/j)	Type de suivi	Périodicité de mesure
Dépoussiéreur n° 1	[Débit 1]	[flux 1]	Prélèvement	2 fois par an
Dépoussiéreur n° n	[Débit n]	[flux n]	Prélèvement	2 fois par an

Lors des campagnes de mesure réalisées en 2012 ou à la suite de toute modification de l'installation, le résultat de ces mesures doit faire apparaître la concentration en poussières totales, mais aussi la part des PM 10 et PM 2,5 qu'elles contiennent.

Des contrôles supplémentaires peuvent être demandés par l'Inspection des Installations Classées, éventuellement de façon inopinée. Ces contrôles exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures semestrielles.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires.

L'exploitant est tenu d'installer tous les dispositifs nécessaires à la réalisation de ces contrôles.

ARTICLE 4.4.2. - ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES DIFFUSES

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement, conforme à la norme NF X 43-007, est mis en place, suivant un programme de surveillance des retombées de poussières émises par le site (nombre et emplacement des points de mesure, modalités de mesures et de transmission des résultats, ...) en accord avec l'Inspection des Installations classées. Le réseau mis en place doit comprendre un point de référence utilisable pour chaque direction principale des vents identifiée par la station Météo France la plus proche.

Ces plaquettes sont relevées tous les 15 jours.

Le nombre de points de mesure et la fréquence des mesures peuvent être modifiés après accord de l'Inspection des Installations Classées, sur présentation par l'exploitant de résultats régulièrement inférieurs à 0,35 g/m²/jour sur une année.

Un rapport mensuel est transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception des dernières mesures du mois concerné avec les commentaires nécessaires. Ce rapport résume également la situation météorologique délivrée par la station météo locale (épisodes de vent > 50 km/h, orientation du vent, pluviométrie, température, ...).

CHAPITRE 4.5 - VALEURS LIMITES DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES CANALISÉES

ARTICLE 4.5.1. - DEFINITION DES VALEURS LIMITES

La concentration en poussières totales des rejets canalisés doit être inférieure à 30 mg/Nm³ par points de rejet (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

La procédure de contrôle visuel définie à l'Article 4.2.8. - du présent arrêté est mise en œuvre pour détecter rapidement tout dysfonctionnement du système de filtration.

Pour les installations nouvelles et les installations existantes, le flux des poussières canalisées ne dépasse pas 1 kg/h par point de rejet.

ARTICLE 4.5.2. - DEPASSEMENT DES VALEURS LIMITES

En cas de dépassement de la valeur de 30 mg/Nm³, l'exploitant réalise une analyse détaillée et propose à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai d'un mois à compter du constat de celui-ci, un programme de réduction des émissions de poussières qu'il met en œuvre.

En cas de dépassement du double de la valeur précitée, identifié en application de la procédure définie à l'Article 4.2.8. - MAINTENANCE du présent arrêté, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

CHAPITRE 4.6 - INDICATEURS DE SUIVI DES POUSSIÈRES DIFFUSES

ARTICLE 4.6.1. - DEFINITION DES INDICATEURS DE SUIVI DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Les objectifs retenus pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de mesure pondérale par plaquettes, sont :

- 1 g/m²/jour à compter du 1^{er} janvier 2013 (valeur limite à partir de laquelle un site est considéré comme empoussiéré) ;
- 0,5 g/m²/jour à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Après le 1^{er} janvier 2015, l'objectif à atteindre sera reconsidéré au regard des résultats obtenus lors des mesures effectuées en 2013 et 2014 et en fonction des connaissances sur les émissions de particules fines acquises à cette époque.

Ces valeurs doivent être considérées, pour une période de temps donnée correspondant à un épisode venteux, comme la différence entre le résultat du point de référence placé au vent et le résultat le plus élevé des points de mesures placés sous le vent.

ARTICLE 4.6.2. - DEPASSEMENT DES OBJECTIFS

En cas de dépassement des valeurs citées à l'Article 4.6.1. - , une analyse détaillée est réalisée pour expliquer les raisons de ce dépassement en tenant compte notamment les conditions météorologiques sur la période considérée.

Si le dépassement n'est pas dû à des conditions météorologiques particulières, l'exploitant propose à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai d'un mois à compter du constat de celui-ci, un programme de réduction des émissions de poussières et l'échéancier associé. Un bilan de ces dépassements et des programmes de réduction associés est transmis dans le rapport d'exploitation annuel.

CHAPITRE 4.7 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

CHAPITRE 4.8 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.1.1. - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'utilisation d'eau pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de l'ouvrage	Caractéristiques	Coordonnées Lambert II étendues	Type d'usage	Débit maximal horaire de prélèvement (m ³ /h)
Eaux souterraines (nappe d'accompagnement de la Durance)	Forage P5	Profondeur : 7m Diamètre : 120 mm	X= 828 352 Y= 1 863754	Approvisionnement en eaux industrielles (installations de traitement et lavage)	125
	Forage « arrosage »	Profondeur : 7m Diamètre : 188 mm	X=828 412 Y= 1 863 732	Prévention envois de poussières, arrosage des pistes et des stocks	125
	Forage P4	Profondeur : 7m Diamètre : 120 mm	X=828 344 Y= 1 863 732	Usages sanitaires	70

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Un plan d'implantation des forages est joint en annexe du présent arrêté (annexe 5).

ARTICLE 5.1.2. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totallisateurs de la quantité d'eau prélevée.

ARTICLE 5.1.3. - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 5.1.3.1. - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 5.1.3.2. - Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne peuvent pas être utilisés pour l'alimentation des sanitaires préalablement à l'obtention de cette autorisation. Les résultats de suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

L'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Réalisation et équipement d'un nouvel ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

En cas de situation hydrologique sensible définie par l'arrêté préfectoral cadre des Bouches du Rhône en vigueur et de mesures de restriction d'usages de l'eau, l'exploitant met en place les dispositions pour limiter au maximum les prélèvements et les consommations d'eau par des mesures de réduction appropriées (hors usages sanitaires). En particulier des solutions alternatives devront être étudiées pour limiter les consommations d'eau destinées à l'arrosage des pistes et des stocks (produits de traitement anti-poussière, limitation des surfaces de stockages...) et privilégier les recyclages internes.

L'exploitant met alors en place un suivi journalier des quantités d'eaux prélevées. Dès la fin de la période de restriction d'usage d'eau et dans un délai maximum de 15 jours, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées un bilan des mesures prises, des consommations d'eaux et des économies réalisées, ainsi que les conséquences sur l'activité et sur l'environnement.

CHAPITRE 5.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1. - DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du CHAPITRE 5.3 - est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 5.2.2. - PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle
- les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 5.2.3. - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5.2.4. - PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 5.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET

ARTICLE 5.3.1. - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux de procédés des installations
- Eaux de lavage
- Eaux de ruissellement
- Eaux sanitaires

ARTICLE 5.3.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 5.3.3. - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 5.3.4. - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur.

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Leurs fiches de suivi du nettoyage, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages d'infiltration devront être correctement entretenus, nettoyés régulièrement et au minimum à une fréquence annuelle.

ARTICLE 5.3.5. - CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- hydrocarbure < 5mg/l
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 5.3.6. - GESTION DES EAUX

Article 5.3.6.1. - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 5.3.6.2. - Eaux de procédés des installations :

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les eaux sont collectées vers un bassin F d'une capacité de 3000 m³ repéré sur le plan joint en Annexe 2 du présent arrêté. Ce bassin pourra être remplacé par des bassins équivalents au plus près des zones à remblayer (zone 1a) afin de limiter le transport des boues par camion. Les eaux devront toujours être intégralement recyclées. L'exploitant doit pouvoir justifier de l'étanchéité des bassins.

Article 5.3.6.3. - Eaux de lavages et eaux de ruissellement

Elles sont traitées par des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures.

Eaux pluviales des parkings et des bâtiments administratifs : elles sont collectées via un réseau et rejetées vers le fossé en limite de propriété au Sud.

Eaux pluviales de la zone atelier et d'entretien des véhicules : elles sont collectées, traitées sur un décanteur et séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées via un ouvrage d'infiltration correctement dimensionné et repéré E sur le plan joint en annexe 3.

Eaux pluviales de la zone de la plate-forme SCREG : elles sont collectées, traitées sur un décanteur et séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées via un ouvrage d'infiltration correctement dimensionné et repéré H sur le plan joint en annexe 3.

Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées :

Il s'agit des autres eaux pluviales qui doivent être drainées afin d'éviter les accumulations d'eau sur la plate-forme. Celles-ci sont drainées par zones vers des ouvrages d'infiltration correctement dimensionnés, repérés A, B, C, D, G sur le plan joint en annexe 3 du présent arrêté.

Article 5.3.6.4. - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règlements en vigueur, en particulier l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

TITRE 6 - DECHETS

CHAPITRE 6.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

ARTICLE 6.1.2. - SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Leur quantité est limitée au maximum.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 6.1.4. - DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 6.1.5. - DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 6.1.6. - TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7.1.1. - AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. - VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. - VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, déterminées de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
- En périphérie Sud (point 1, 2, 3, 4, 5, 6) - En périphérie Nord (point 7 et 8)	60 dB(A) 70 dB(A)	55 dB(A) 65 dB(A)

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - GENERALITES

ARTICLE 8.1.1. - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. - ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. - PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.5. - ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.1.1. - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.2.2. - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. - RETENTION ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales recueillies.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. - TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

ARTICLE 8.5.3. - VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Nonobstant l'ensemble des dispositions générales exposées ci-dessus, les prescriptions de ce titre sont applicables aux installations particulières suivantes :

CHAPITRE 9.1 - BROYAGE, CONCASSAGE DE PRODUITS MINERAUX

ARTICLE 9.1.1. - LIMONS ET BOUES

Les limons et boues provenant des installations de concassage criblage sont réutilisés pour les réaménagements: zone 1a. Ces boues sont acheminées par camions jusqu'à leur lieu de réemploi. Afin de limiter les impacts, une solution de transport par pompage pourra être mise en place à la condition que les eaux soient toujours intégralement recyclées. (Cf article 5.3.6.2).

En aucun cas, des limons ou boues ne sont stockés en dehors des zones définies ci-dessus à l'exception des premiers mois d'exploitation nécessaires au creusement de la première souille à remblayer en zone 1a. Durant cette période, les limons et boues sont stockés sur la zone utilisée jusqu'à présent définie dans le plan de gestion des matériaux inertes.

CHAPITRE 9.2 - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement :

- réservoir aérien : à 30 mètres des limites de propriété. Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites de propriété en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Les distances entre réservoirs « aériens » ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 mètres cubes et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 mètres cubes.

Le sol des aires de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1).

CHAPITRE 9.3 - STATION-SERVICE

ARTICLE 9.3.1. - APPAREILS DE DISTRIBUTION

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, ...) doit être en matériaux de catégorie A1 au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction des produits de construction et d'aménagement.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables.

Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage est conforme à la norme NF T 47-255. Il est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

ARTICLE 9.3.2. - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides collectés doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que cela s'avère nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

ARTICLE 9.3.3. - RESERVOIRS ET CANALISATIONS

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les tuyauteries sont soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes.

Dans ce dernier cas, toutes dispositions sont prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

ARTICLE 9.3.4. - DISTANCES D'ELOIGNEMENT

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 5 mètres des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.
Les bouteilles de gaz combustibles liquéfiés non soumises au classement sont placées à une distance minimale de 5 mètres des appareils de distribution et des réservoirs de liquides inflammables.

ARTICLE 9.3.5. - PRESCRIPTIONS INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour l'îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 10 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour le local technique : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).

Les prescriptions qui doivent être observées lors de l'usage sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu et d'utiliser un téléphone cellulaire, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

TITRE 10 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. - AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 10.2.1.1. - Auto surveillance des rejets atmosphériques

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Article 10.2.1.2. - Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 10.1.2. - sont réalisées selon la fréquence minimale suivante : Une mesure du débit rejeté, de la concentration et des flux de poussières des rejets canalisés doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur et par un organisme agréé.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, suivant un tableau de normalisation des rejets sous le format suivant :

Rejets concernés	Débit maximum (m ³ /h)	Flux maximum (kg/j)	Type de suivi	Périodicité de mesure
Dépoussiéreur n° 1	[Débit 1]	[flux 1]	Prélèvement	2 fois par an
Dépoussiéreur n° n	[Débit n]	[flux n]	Prélèvement	2 fois par an

ARTICLE 10.2.2. - RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé tous les mois. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 10.2.3. - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Sans objet

ARTICLE 10.2.4. - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines est réalisée conformément aux articles 3.2.5 et 3.3.2 du présent arrêté.

ARTICLE 10.2.5. - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 10.2.5.1. - Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 10.3.1. - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 10.2 - , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 10.3.2. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures de retombés de poussières du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 10.1 - , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 10.4 - BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. - BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 10.4.1.1. - Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur :

- les utilisations de l'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.1.2. - Bilan annuel

Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses et les valeurs des mesures des rejets canalisés visés à l'Article 10.2.1.1. - sont transmis annuellement à l'inspection des Installations Classées en renseignant la base GEREPE.

Article 10.4.1.3. - Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7 -) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

A ce rapport sont annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté, à savoir notamment :

- le plan prescrit à l'Article 3.1.7. - ;
- les quantités de matériaux extraits, vendus et stockés ;
- les réserves estimées du gisement exploitable ;
- l'avancement des travaux de réaménagement ;
- les résultats du suivi environnemental (mesures de poussières dans l'environnement, suivi piézométrique et de bruit) ;
- les incidents ou accidents environnementaux survenus.

L'avancement des travaux de remise en état apparaît dans le compte-rendu annuel des travaux qui est transmis avant le 1^{er} avril de chaque année au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale de concertation et de suivi.

CHAPITRE 10.5 - INFORMATION DU PUBLIC

Une commission locale de concertation et de suivi est mise en place.

Elle est au moins composée des représentants suivants :

- de l'exploitant ;
- des représentants de la commune de Mallemort et de Sénas ;
- des associations de protection de l'environnement ;
- de la Préfecture ;
- de la DREAL ;
- de la DDTM ;
- SMAVD
- du service d'incendie et de secours ;

Cette commission se réunit une fois par an et sur demande motivée de l'un des participants.

Son rôle est d'examiner les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière. L'exploitant en assure le secrétariat.

TITRE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 11.1.1. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.1.2. - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Mallemort et sera affichée pendant une durée d'un mois.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Mallemort pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de cette formalité sera dressé par le maire de cette commune et adressé au préfet.

Ce même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour une durée identique.

Cet extrait devra également être tenu et affiché de façon visible sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.


ARTICLE 11.1.3. - EXÉCUTION

le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aries,
le maire de Mallemort,
le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le chef du service environnement de la direction des territoires et de la mer,
le chef du service urbanisme de la direction des territoires et de la mer,
le directeur de l'agence régionale de santé,
le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
le directeur départemental des affaires culturelles, service régional de l'archéologie,

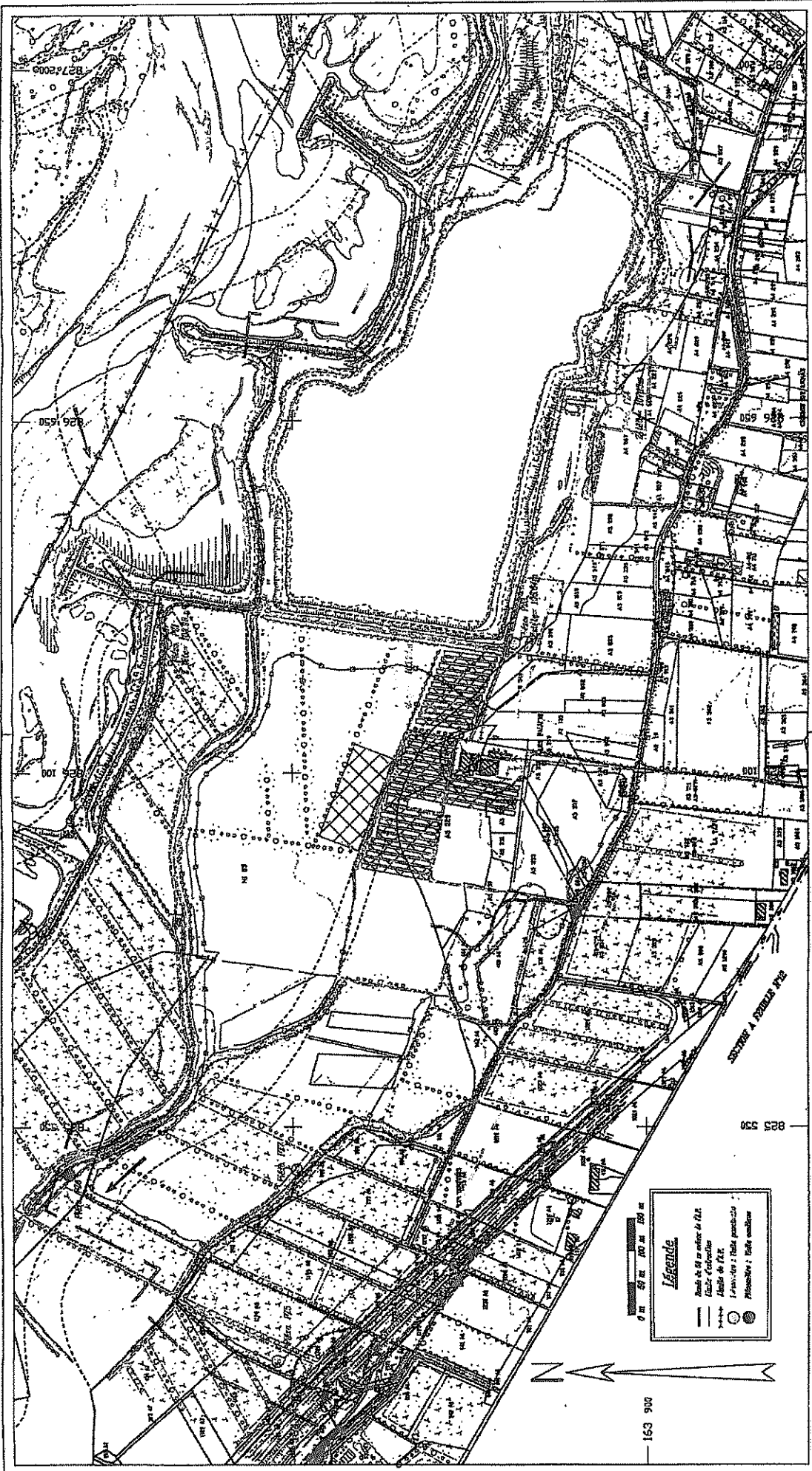
et toute autorité de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

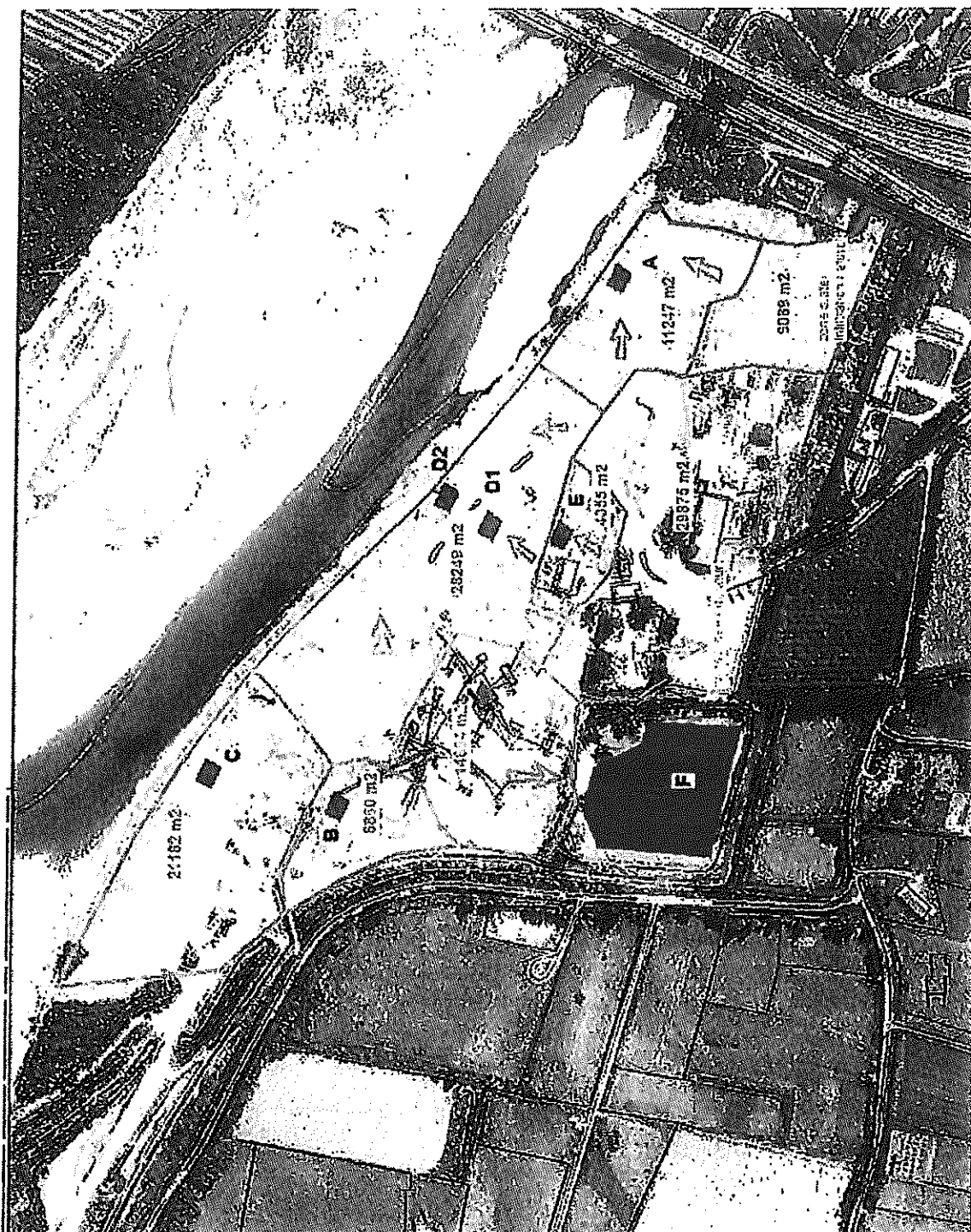
Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI

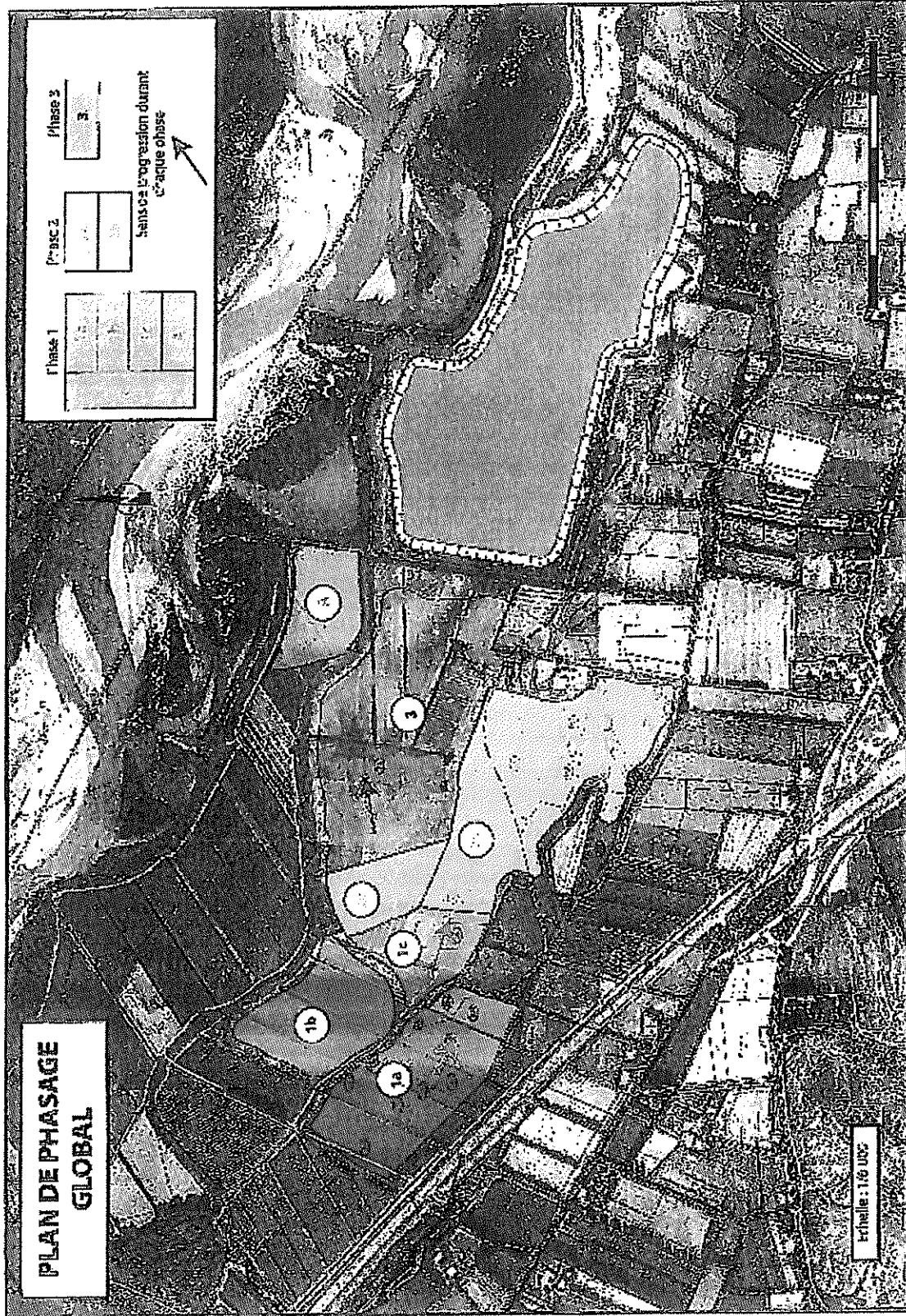
ANNEXE 1 : Plan de situation de la carrière – emplacement des piézomètres



ANNEXE 2 : Plan des installations de traitement des matériaux – gestion des eaux

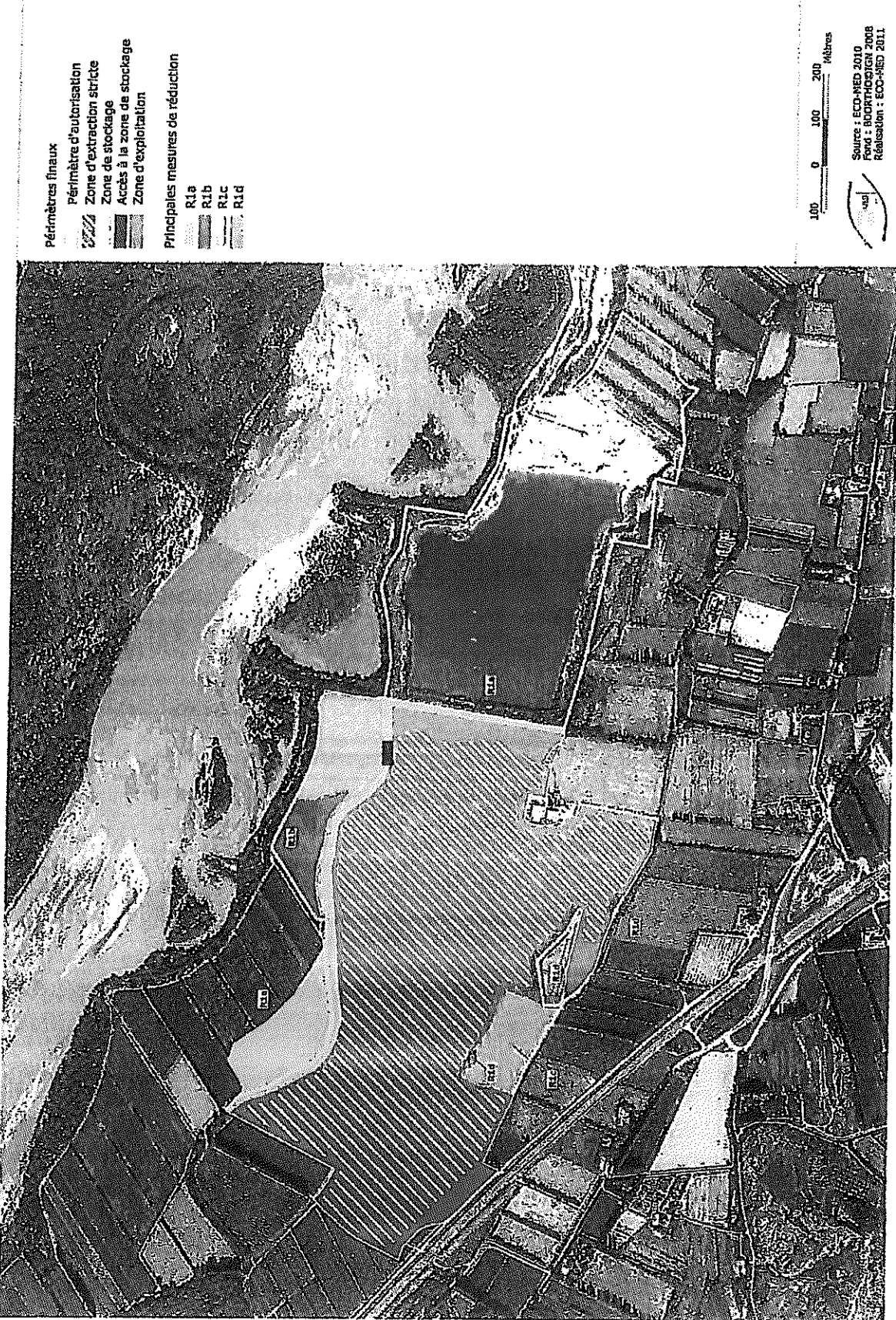


ANNEXE 3 : Plan de Phasage

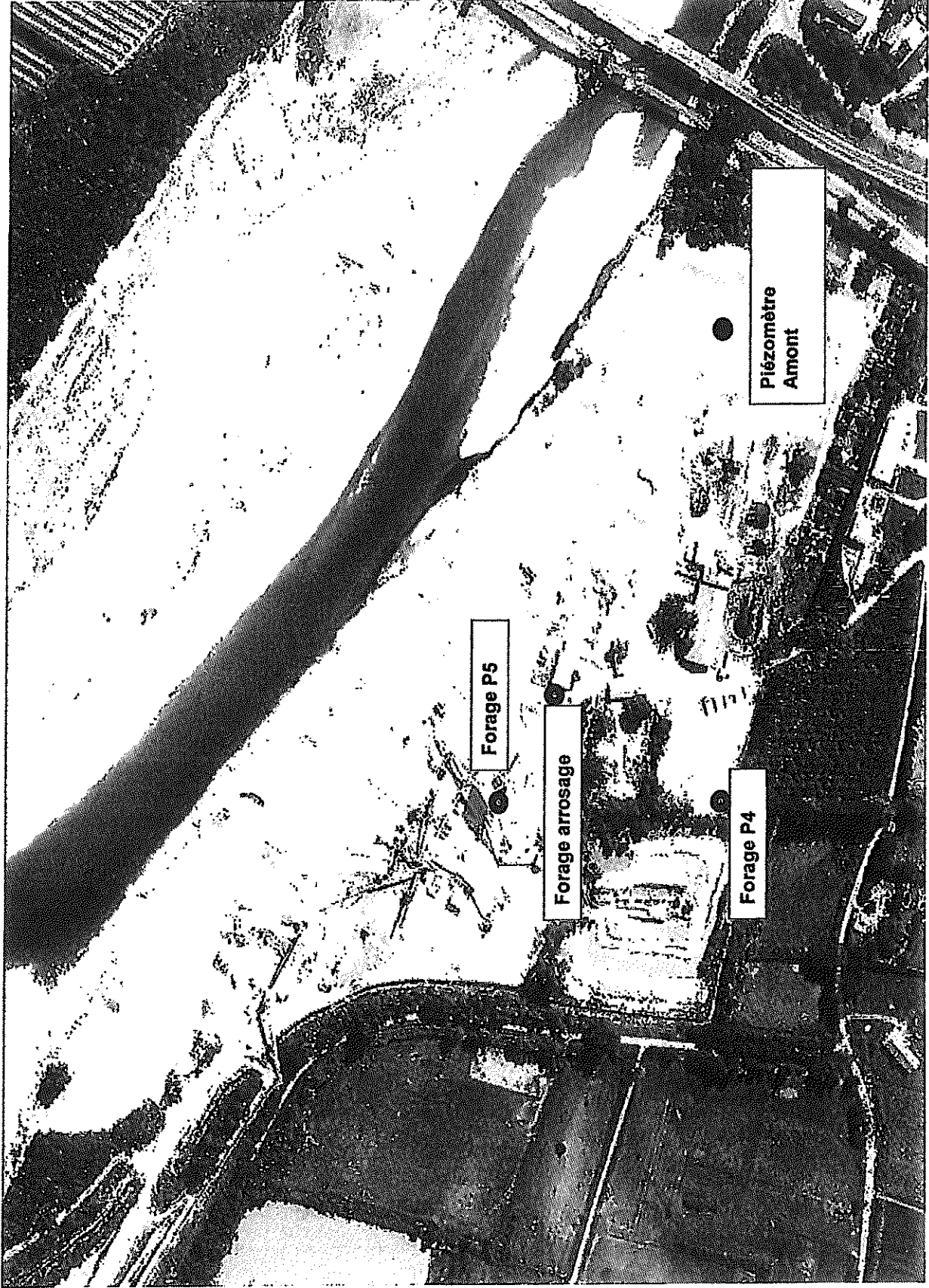


ANNEXE 4 : Zone d'intérêt écologique

Mesures d'atténuation



ANNEXE 5 : Plan d'implantation des forages et piézomètre « zone installation »



**Coordonnées
Lambert II étendues**

Forage P5
X = 828 352
Y = 1 863 754

Forage arrosage
X = 828 412
Y = 1 863 732

Forage P4
X = 828 344
Y = 1 863 604

Piézomètre à créer
X = 828 621
Y = 1 863 625